

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71.125
Objet

**Emprunt de 350 000 F
pour travaux de voirie
(réparations de chaussées
endommagées par le gel)**

DATE DE CONVOCATION

4 septembre

DATE D'AFFICHAGE

4 septembre

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 23
Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le dix septembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, M. TETARD, Melle FOUCHÉ,
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, BARDE, COLLE, NAULIN, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, RIVIERE, BERLAND, DOMEQ, LANDRY,
DELAIR, BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE ,

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARRIERE par M. TETARD
BOUCHET, par M. BUJARD

Absents : MM.

M on sieur LANDRY a été élu Secrétaire.

**La remise en état des chaussées endommagées par le gel au
cours de l'hiver 1970-1971 a été évaluée à 350 000 F.**

**Un emprunt d'un égal montant a donc été sollicité auprès de la
Caisse des Dépôts et Consignations.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu sa délibération en date du 8 avril 1971 ayant donné
délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts
prévus au Budget,**

DECIDE

**ARTICLE 1er. - En vue de financer les travaux de remise en état des
chaussées endommagées par le gel, la Ville de ROYAN émettra, dans
les conditions prévues par le décret n° 53.709 du 9 août 1953
et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt
obligataire de 350 000 F amortissable en 15 années, représenté
par des obligations "Villes de France".**

**ARTICLE 2. - Conformément à l'article 3 du décret n° 54.164 du
15 février 1954, une convention sera passée entre la Ville de ROYAN
et la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales ;**

MUNICIPAL

Cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement, des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret n° 54-164 du 15 février 1954.
- Le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.
- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la Ville de ROYAN devra verser chaque année à la Caisse d'Aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'Aide à l'équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la Ville de ROYAN le produit des souscriptions aux obligations déduction faite de la commission de placement.

ARTICLE 4. - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5. - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 6. - La Ville de ROYAN ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la Caisse d'Aide à l'Equipement des collectivités locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 7. - La Ville de ROYAN prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs. Elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre du remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 8. - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Villes de France" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire, en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954.

Délibération exécutoire en application de l'Article 46 du Code Municipal

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, MM. Les Membres présents.

ROCHEFORT, le 27 SEP. 1971
LE SOUS-PREFET,



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
[Signature]

